

Région



Provence-Alpes-Côte d'Azur

DELIBERATION N° 12-1283

29 OCTOBRE 2012

ENVIRONNEMENT

Mise en oeuvre de la charte régionale "Vers une région sans pesticide, nos collectivités s'engagent"

Convention de partenariat Région/Agence de l'Eau/Agence Régionale pour l'Environnement et l'Ecodéveloppement

- VU le Code général des collectivités territoriales ;**
- VU le traité instituant la Communauté Européenne, modifié et notamment son article 174 consacrant le principe de précaution ;**
- VU la jurisprudence de la cour de Justice des Communautés Européennes et du Conseil d'Etat qui autorise à interdire provisoirement la commercialisation, l'utilisation et la diffusion de substances de toute nature lorsqu'il existe un doute quant à leur absence d'innocuité pour la santé ou l'environnement ;**
- VU la Constitution et le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 selon lequel la nation garantit à tous la protection de la santé, de même que le préambule de la constitution de 1958 reconnu par le Conseil Constitutionnel depuis 1971 ;**
- VU le Code de l'environnement et notamment son article L.110-1 III ;**
- VU la charte de l'environnement, loi constitutionnelle n° 2005.205 du 1^{er} mars 2005 ;**
- VU la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;**
- VU la délibération n°06-162 du 30 juin 2006 du Conseil régional relative au Plan régional de développement de l'agriculture biologique ;**

- VU la délibération n°07-272 du 14 décembre 2007 du Conseil régional « Pour une politique de gestion solidaire et durable de l'eau en Provence-Alpes-Côte d'Azur » ;**
- VU la délibération n°09-115 du 10 juillet 2009 du Conseil régional approuvant l'agenda 21 de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur : une démarche d'amélioration en continu ;**
- VU la délibération n°11-1652 du 16 décembre 2011 du Conseil régional portant Engagement régional pour la réduction de l'usage des pesticides ;**
- VU la loi « Grenelle II », ou loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et plus particulièrement le plan «ECOPHYTO 2018 » et son article L253-6 du code rural et de la pêche maritime ;**
- VU les orientations fondamentales des Schémas Directeurs d'Aménagement et de la Gestion des Eaux 2010-2015 SDAGE ;**
- VU l'avis de la commission "Développement soutenable, environnement, énergie et climat" réunie le 22 octobre 2012 ;**

Le Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur réuni le 29 Octobre 2012.

CONSIDERANT

- que le principe de précaution commande que l'autorité publique ne doit pas attendre de disposer de la preuve certaine et absolue qu'un dommage risque d'être causé à la santé publique ou à l'environnement par une activité humaine pour en interdire ou restreindre l'exercice ;

- que l'usage des produits dit phytosanitaires utilisés sur les zones non agricoles par les collectivités locales ou leur groupement ou par des particuliers a des conséquences en terme de pollutions des ressources naturelles (eau, sols, air, milieux naturels et urbains) et de santé publique ;

- que la Région s'est engagée dans un Agenda 21, dans le cadre d'une démarche d'amélioration continue pour mieux intégrer le développement soutenable ;

- que la délibération n°07-272 du 16 décembre 2011 du Conseil régional « Engagement régional pour la réduction de l'usage des pesticides » prévoit la mise en œuvre et la promotion de politique de réduction et d'abandon de l'usage des pesticides dans les zones non agricoles, auprès des collectivités et des gestionnaires du patrimoine régional ;

DECIDE

- d'approuver les termes de la convention de partenariat Région/Agence de l'Eau/Agence Régionale pour l'Environnement et l'Ecodéveloppement visant la mise en œuvre de la charte régionale « Vers une région sans pesticide, nos collectivités s'engagent », dont un exemplaire est annexé à la présente délibération ;

- d'autoriser le Président à signer ladite convention.

Le Président,

Signé Michel VAUZELLE